

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE SEPT AVRIL DEUX MILLE QUINZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Code nac : 80C

Monsieur A

6e chambre

ARRET N° 027/15

Comparant en personne
Assisté de Me Christine FRANCHI-TALMON, avocat au barreau de PARIS

CONTRADICTOIRE

DU 07 AVRIL 2015

APPELANT

R.G. N° 13/05091

AFFAIRE :

A
C/
SA STERIA

SA STERIA
12 rue Paul Dautier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Représentée par Me Eve DREYFUS, avocat au barreau de PARIS, substituée
par Me Bérangère LONG, avocat au barreau de PARIS

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 21
Octobre 2013 par le Conseil
de Prud'hommes -
Formation paritaire de
VERSAILLES

INTIMÉE

Section : Encadrement
N° RG : 12/00372

L'affaire a été débattue le 06 Janvier 2015, en audience publique, devant la
cour composée de :

Copies exécutoires délivrées à :

Me Christine
FRANCHI-TALMON

Me Eve DREYFUS

Madame Catherine BÉZIO, président,
Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,
Monsieur Serge GUITTARD, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

Copies certifiées conformes
délivrées à :

A
SA STERIA

>> Condamnation à payer l'indemnité de départ à la retraite avec prise en compte de l'intégralité du salaire (salaire variable ou prime sur objectifs comprises) pour plus de 40.000 Euros mais également l'indemnité de congés payés afférentes au salaire variable.

le :

Mais considérant, outre que l'appelant ne prouve nullement qu'il aurait travaillé pour le compte de la société STERIA et à la demande de celle-ci, les pièces produites ne font état que d'une ébauche de relations précontractuelles entre les parties pendant quelques semaines qui n'ont pas abouti, la société STERIA y ayant mis fin le 19 juillet 2011 ;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont accueilli les demandes de M. A [redacted] fondées sur ce prétendu nouveau contrat de travail; que sur ce point, la décision entreprise sera confirmée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 700 du code de procédure civile la société STERIA versera à M. A [redacted] la somme de 3500 euros qu'il réclame ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris à l'exception des dispositions relative à la demande de dommages et intérêts, pour non versement des congés payés, aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société STERIA à payer à M. A [redacted], avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la société STERIA de sa convocation devant le conseil de prud'hommes la somme de 19 226 euros à titre de rappel de congés payés et la somme de 42 938,19 euros à titre de complément d'indemnité de départ en retraite ;

Déboute M. A [redacted] du surplus de sa demande ;

Condamne la société STERIA aux dépens d'appel et au paiement de la somme de 3500 euros au profit de M. [redacted] en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF